



Le partenaire  
de vos stratégies  
environnementales

**ECTARE**



## Création d'une nouvelle déchetterie et plate-forme déchets verts

Commune de Foix (09)



Pièce n°15 - Enregistrement  
**COMPATIBILITÉ AVEC CERTAINS PLANS,  
SCHÉMAS ET PROGRAMMES**

Référence : 2022-000272

Date : Juillet 2023

[www.cabinet-ectare.fr](http://www.cabinet-ectare.fr)

6, avenue Georges  
POMPIDOU  
bât. A – Entrée 2  
31130 BALMA  
Tél. 05 62 89 06 10  
E-mail : [contact@ectare.fr](mailto:contact@ectare.fr)

SCOP ARL AU CAPITAL VARIABLE  
DE 90 576 euros au 31/12/2020  
RCS TOULOUSE B 389 797 010  
SIRET 38979701000 029. NAF 7490B







## SOMMAIRE

<b>1. PLANS, SCHÉMAS ET PROGRAMMES CONCERNÉS .....</b>	<b>5</b>
<b>2. COMPATIBILITÉ DES PLANS, SCHÉMAS ET PROGRAMMES CONCERNÉS .....</b>	<b>6</b>
2.1. SDAGE Adour-Garonne 2022-2027 .....	6
2.1. SAGE.....	9
2.2. Programme national de prévention des déchets 2021-2027 .....	10
2.3. Plan régional de prévention et de gestion des déchets .....	12





## 1. PLANS, SCHÉMAS ET PROGRAMMES CONCERNÉS

Les plans, schémas et programmes mentionnés à l'article R.122-17 du Code de l'environnement et repris dans le CERFA 15679\*04 sont listés ci-après ainsi que le fait qu'ils soient ou non concernés par le projet.

Un plan, schéma ou programme sera concerné dès lors qu'il est en vigueur sur le territoire d'étude et que les objectifs de celui-ci peuvent interférer avec ceux du projet.

<b>Plan, schéma, programme, document de planification</b>	<b>Concerné ou non</b>
Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux prévu par les articles L. 212-1 et L. 212-2 du code de l'environnement	Concerné
Schéma d'aménagement et de gestion des eaux prévu par les articles L. 212-3 à L. 212-6 du code de l'environnement	Concerné
Schéma régional des carrières mentionné à l'article L. 515-3 du code de l'environnement	Non concerné
Plan national de prévention des déchets prévu par l'article L. 541-11 du code de l'environnement	Concerné
Plan national de prévention et de gestion de certaines catégories de déchets prévu par l'article L. 541-11-1 du code de l'environnement	Non concerné
Plan régional de prévention et de gestion des déchets prévu par l'article L. 541-13 du code de l'environnement	Concerné
Programme d'actions national pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R. 211-80 du code de l'environnement	Non concerné
Programme d'actions régional pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R. 211-80 du code de l'environnement	Non concerné
Plan de protection de l'atmosphère prévu à l'article L. 222-4 du code de l'environnement	Non concerné

Tableau 1 : Plan, schémas et programmes concernés par le projet



## 2. COMPATIBILITÉ DES PLANS, SCHÉMAS ET PROGRAMMES CONCERNÉS

### 2.1. SDAGE ADOUR-GARONNE 2022-2027

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) fixe des orientations qui permettent d'atteindre les objectifs attendus en matière de « bon état des eaux » pour des bassins définis. C'est un outil de planification concertée de la gestion politique de l'eau, intégrant les obligations définies par la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) européenne. Il constitue un programme de reconquête de la qualité de l'eau à l'échelle du bassin hydrographique.

Le site étudié est concerné par le SDAGE du bassin Adour-Garonne. Le SDAGE 2022-2027 et son Programme De Mesures (PDM) associé, approuvés par le comité de bassin Adour-Garonne le 10 mars 2022, sont en vigueur depuis le 4 avril 2022. Il s'inscrit dans la continuité du SDAGE 2016-2021 pour permettre aux acteurs du bassin Adour-Garonne de poursuivre les efforts et les actions entreprises.

Le SDAGE Adour-Garonne 2022-2027 s'articule autour de quatre grandes orientations :

- Orientation A : Créer les conditions de gouvernance favorables à l'atteinte des objectifs du SDAGE ;
- Orientation B : Réduire les pollutions ;
- Orientation C : Agir pour assurer l'équilibre quantitatif ;
- Orientation D : Préserver et restaurer les fonctionnalités des milieux aquatiques et humides.

Le projet de création d'une nouvelle déchetterie et plate-forme déchets verts sur la commune de Foix, **doit être compatible avec les orientations du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Adour-Garonne 2022-2027**, adopté par le Comité de Bassin le 10 mars 2022 et actuellement en vigueur.

#### **Les orientations B et D concernent plus particulièrement le projet.**

Elles répondent aux objectifs des directives européennes et particulièrement de la DCE. Elles prennent aussi en compte les dispositions du SDAGE 2022-2027 qu'il était nécessaire de maintenir, de décliner ou de renforcer.

L'état des lieux du SDAGE 2022-2027 fait état de la présence des masses d'eau suivantes au droit du projet :

- Masses d'eau souterraine : Périmètre non concerné
- Masses d'eau superficielle :
  - « L'Ariège du confluent du Vernajoul (Fajal) au confluent de l'Hers vif » (FRFR905A) ;
  - « L'Alsès » (FRFRR905A\_3)



L'état et les objectifs de qualités des masses d'eaux sont présentés dans les tableaux suivants :

CODE	NOM	ÉTAT ECOLOGIQUE	OBJECTIF ÉTAT ECOLOGIQUE	ÉTAT CHIMIQUE	OBJECTIF ÉTAT CHIMIQUE
FRFR905A	Ariège du confluent du Vernajoul (Fajal) au confluent de l'Hers vif	moyen	Bon potentiel 2027	bon	Bon état 2015
FRFG089	L'Alsès	bon	Bon état 2021	bon	Bon état 2015

Tableau 2 : État quantitatif et qualitatif des masses d'eaux superficielles et leurs objectifs

Le projet sera compatible avec le SDAGE 2022-2027, dont les principales caractéristiques qui pourraient concerner les activités du site sont :

Orientations fondamentales	
Disposition	Compatibilité du site
<b>Orientation B : Réduire les pollutions</b>	
<b><i>Agir sur les rejets en macropolluants et micropolluants</i></b>	
<b>B2 Promouvoir les solutions fondées sur la nature, à chaque fois que cela est possible, pour gérer les eaux pluviales et traiter les eaux usées</b>	L'infiltration des eaux pluviales une fois celles-ci prétraitées constitue une réponse directe avec cette disposition.
<b>B3 Macropolluants : réduire les flux de pollution ponctuelle pour contribuer à l'atteinte ou au maintien du bon état des eaux</b>	La décantation des eaux dans le bassin de rétention/décantation, puis le passage par le déboureur/déshuileur et enfin l'infiltration des eaux traitées dans les alluvions qui constituent un réel filtre à sable épurateur répondent à cette disposition du SDAGE.
<b>B8 Micropolluants : réduire les émissions pour contribuer aux objectifs du SDAGE</b>	
<b>B4 Réduire les pollutions dues au ruissellement d'eau pluviale</b>	
<b>B9 Réduire l'impact sur les milieux aquatiques des sites et sols pollués, y compris les sites orphelins</b>	Les aménagements mis en place pour traiter els eaux pluviales ainsi que retenir les éventuels flux pollués (accident, incendie, déversement sur la plateforme, ...) répondent à cette disposition du SDAGE.
<b><i>Gérer les macrodéchets</i></b>	
<b>B48 Sensibiliser et prévenir le rejet de déchets vers le cycle de l'eau</b>	Par sa nature, le projet contribuera à limiter le rejet de déchet dans le milieu naturel et permettra leur valorisation. Toutes les mesures seront mises en œuvre sur le site pour éviter l'envol de déchets, notamment avec des bennes à déchets munies de filets.



<b>Orientation D : préserver et restaurer les fonctionnalités des milieux aquatiques et humides</b>	
<b><i>Réduire la vulnérabilité face aux risques d'inondation, du submersion marine et l'érosion des sols</i></b>	
<b>D51 Adapter les projets d'aménagement en tenant compte des zones inondables</b>	<p>Le projet n'est pas situé en zone inondable et ne comporte aucune zone humide.</p> <p>Le projet tendra à limiter l'imperméabilisation et l'érosion des sols.</p>

*Tableau 3 : Compatibilité du projet avec le SDAGE Adour-Garonne*

Le programme de mesures (PDM) constitue le recueil des actions à mettre en œuvre pour atteindre les objectifs du SDAGE. Le PDM a été retravaillé pour répondre aux objectifs de bon état des eaux à l'échéance de 2027 en ciblant les mesures prioritaires les plus pertinentes pour atteindre les objectifs environnementaux fixés dans le SDAGE.

Le suivi opérationnel de la mise en œuvre du SDAGE et du PDM se fait par les commissions territoriales du bassin Adour-Garonne.

**L'Aire d'Étude est concernée par le PDM de la Commission territoriale « Garonne ».** Ces enjeux sont :

- Assurer la cohérence des politiques de l'eau à l'échelle de l'axe Garonne et la coordination avec les autres commissions territoriales ;
- Concilier disponibilité de l'eau pour les activités humaines et préservation des milieux sur un bassin fortement réalimenté ;
- Prévenir les inondations dans un contexte de changement climatique ;
- Réhabiliter les fonctionnalités des milieux aquatiques sur un bassin fortement anthropisé avec une prééminence de cours d'eau ruraux recalibrés ;
- Restaurer la continuité écologique sur le seul fleuve du bassin accueillant l'ensemble des espèces amphihalines ;
- Réduire les intrants et aménager l'espace rural afin de réduire les transferts et le ruissellement dans un bassin où plus de la moitié de la surface est en culture ;
- Résorber les macro-pollutions encore persistantes.

Chaque commission territoriale comprend plusieurs Bassins Versants de Gestion (BVG) pour lesquels le programme de mesure (PDM) du SDAGE précise les mesures à mettre en œuvre.

Celui qui intéresse la zone d'étude est le BVG n°016 « Ariège amont ».

Il est composé de 49 masses d'eau superficielles, et de 2 masses d'eau souterraines.





Illustration 1 : État des masses d'eau du bassin versant de gestion – EDL2019 (source : PDM 2022-2027)

Les mesures associées à ce BVG sont :

- MIA03 : Mesures de restauration de la continuité écologique et sédimentaire ;
- AGR02+AGR03+AGR04 : Mesures de limitation des apports diffus (azote, phytosanitaires, encouragement de pratiques pérennes) ;
- RES03 : Mesures pour garantir le partage de la ressource entre les usages (OUGC, débits, ...)
- GOU02 : Mesures de gestion concertée (SAGE, démarches territoriales, ...)

Le projet n'est pas directement concerné par ces mesures.

En effet, le fonctionnement des futures installations intervient peu sur les ressources en eau. Le risque d'atteinte aux masses d'eau présentes est donc très limité.

**Les activités du site, grâce aux moyens de prévention et d'intervention mis en place, ne sont pas de nature à remettre en cause les objectifs définis dans le SDAGE 2022-2027. Le projet est compatible avec les dispositions de ce document cadre et les mesures de son programme de mesures.**

## 2.1. SAGE

Le secteur d'étude n'est pas encore concerné par un SAGE. Il est en cours d'élaboration et correspond aux bassins versants des Pyrénées Ariégeoises. Le périmètre du SAGE englobant le site étudié a été arrêté le 6 septembre 2018 et le diagnostic validé le 15 juin 2022.

Les enjeux du SAGE des bassins versants des Pyrénées Ariégeoises ont été organisés autour de 5 thématiques :

**Le partage de l'eau**, est une thématique récurrente car le SAGE est d'abord un territoire confronté à des décisions sur la valorisation locale de ces ressources entre respect des milieux naturels et

Le projet ne prévoit pas de capter la ressource en eau et n'impactera pas le partage de l'eau.



développement d'activités économiques. Il est aussi pourvoyeur de ressources d'intérêt régional (Occitanie) voire interrégional (Nouvelle Aquitaine). Les menaces croissantes des changements climatiques inquiètent ;	Il est cependant prévu de capter une partie des eaux de ruissellement de manière à les réutiliser sur site et/ou au niveau des jardins ouvriers voisins ce qui participe à une prise en compte de la nécessité de bien gérer l'eau et son partage.
<b>L'espace alluvial</b> , car c'est dans les vallées, que se concentrent les populations et une grande part de l'activité. C'est là que les pressions sur le milieu naturel sont les plus fortes et c'est aussi un espace où il faut vivre avec les risques d'inondations et la dynamique des grandes rivières ;	Le site d'étude s'implante dans l'espace alluvial des rivières secondaires de la Haute Ariège. Néanmoins, il n'implique aucune zone susceptible d'être inondée et n'est donc pas concerné par le Plan de Prévention des Risques Inondation. Le projet participe néanmoins à la prévention du risque inondation en prévoyant le stockage des eaux pluviales sur sa parcelle avec une redistribution à un débit régulé directement dans les alluvions.
<b>La biodiversité</b> , préoccupation croissante dans la population et une des cibles stratégiques du SAGE. La protection et la réhabilitation des milieux aquatiques sont la principale clé pour agir ;	Aucun milieu aquatique n'est présent sur le site d'étude.
<b>La satisfaction des besoins humains fondamentaux et des enjeux sanitaires</b> , nécessite de poser un regard systématique sur les questions de l'eau potable et de l'assainissement ;	Le projet a tenu compte de cette thématique notamment en favorisant une utilisation des eaux pluviales pour limiter les prélèvements sur le réseau d'eau potable et en renvoyant les eaux usées produites sur les sanitaires des installations vers la station d'épuration communale.
<b>L'activité économique</b> qui est l'un des piliers de la gestion équilibrée doit trouver les conditions de son développement en respectant les enjeux précédents, conditions de la pérennité du modèle.	Le projet participe à l'économie locale en facilitant la gestion des déchets tout en tenant compte des impératifs liés à une bonne gestion des eaux.

## 2.2. PROGRAMME NATIONAL DE PRÉVENTION DES DÉCHETS 2021-2027

Le plan national de prévention des déchets (PNPD) fixe les orientations stratégiques de la politique publique de prévention des déchets et décline les actions de prévention à mettre en œuvre. L'élaboration d'un plan de prévention des déchets s'inscrit dans le cadre défini par le droit européen et le code de l'environnement.

Constituant la 3e édition, le PNPD pour la période 2021-2027 actualise les mesures de planification de la prévention des déchets au regard des réformes engagées en matière d'économie circulaire depuis 2017 (Feuille de route économie circulaire d'avril 2018, Loi relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire publiée le 10 février 2020).



Il s'articule autour de 5 axes :

▪ **Axe 1 – Intégrer la prévention des déchets dès la conception des produits et des services :**

Inciter les producteurs à mettre en place des actions d'éco-conception. Pour certains types de produits, les mesures s'adressent aux filières à responsabilité élargie du producteur (REP), dispositifs particuliers d'organisation de la prévention et de la gestion de déchets, reposant sur une extension du principe « pollueur – payeur ».

▪ **Axe 2 – Allonger la durée d'usage des produits en favorisant leur entretien et leur réparation :**

Lever les freins au développement de la réparation : rendre la réparation plus accessible pour les consommateurs et faciliter les actions de réparation des produits et des équipements.

▪ **Axe 3 – Développer le réemploi et la réutilisation :**

Créer les conditions favorisant l'essor du réemploi et de la réutilisation en France, en soutenant les filières de réemploi, dont les structures de l'économie sociale et solidaire, et en améliorant l'accès aux gisements. Il se décline en différentes mesures portant sur les produits ménagers ainsi que sur les matériaux et produits du secteur du bâtiment.

▪ **Axe 4 – Lutter contre le gaspillage et réduire les déchets :**

Réduire la production de déchets et l'empreinte environnementale liée à notre consommation : réduire la consommation de produits à usage unique, dont ceux en plastique à usage unique, lutter contre le gaspillage y compris contre le gaspillage alimentaire.

▪ **Axe 5 – Engager les acteurs publics dans des démarches de prévention des déchets :**

Mobiliser les leviers d'action des collectivités locales et de l'État en matière de prévention des déchets, s'agissant des politiques territoriales d'économie circulaire et en s'appuyant sur la commande publique éco-responsable.

Le PNPD fixe des objectifs quantifiés en matière de prévention des déchets :

- Réduire de 15 % les quantités de déchets ménagers et assimilés produits par habitant en 2030,
- Réduire de 5% les quantités de déchets d'activités économiques par unité de valeur produite en 2030,
- Atteindre l'équivalent de 5% du tonnage des déchets ménagers en matière de réemploi et réutilisation en 2030,
- Atteindre une part des emballages réemployés mis sur le marché de 10% en 2027,
- Réduire le gaspillage alimentaire de 50% d'ici 2025,
- Viser la fin de la mise sur le marché d'emballages en plastique à usage unique d'ici 2040,
- Réduire de 50% d'ici 2030 le nombre de bouteilles en plastique à usage unique.

***Le fonctionnement du site n'est pas de nature à remettre en cause les objectifs définis dans ce document cadre.***



## 2.3. PLAN RÉGIONAL DE PRÉVENTION ET DE GESTION DES DÉCHETS

---

Par délibération en date du 15 avril 2016, la Région Occitanie s'est engagée à élaborer le plan régional de prévention et de gestion des déchets.

S'inscrivant dans une démarche de transition écologique et énergétique, la Région relève le défi de respecter, en valeur et en calendrier, les objectifs de la LTECV (Loi de transition énergétique pour la croissance verte). Allant au-delà d'une simple planification, elle se positionne pour que le territoire s'engage résolument dans une dynamique de l'économie circulaire.

Elle s'inscrit ainsi dans une trajectoire du type « Zéro Gaspillage et zéro déchet ».

Ainsi, dans le cadre de sa compétence, la Région souhaite accompagner la prévention et la gestion des déchets dans une logique d'économie circulaire et sobre en ressources, en soutenant les projets exemplaires et en mobilisant l'ensemble des politiques sectorielles pour :

- encourager un retour au sol de la matière organique afin de répondre aux besoins du monde agricole ;
- promouvoir une utilisation efficace des ressources du territoire ;
- mettre en œuvre un programme d'actions ambitieux en faveur de l'économie circulaire pour une meilleure compétitivité et attractivité du territoire ;
- développer l'économie en faveur de l'innovation organisationnelle (économie sociale et solidaire) ou technologique (nouvelles filières) ;
- favoriser l'emploi local de proximité (nouveaux services, économie de la fonctionnalité, boucles locales) ;
- mutualiser des équipements structurants (tri/traitement) des opérateurs publics et privés pour une gestion équilibrée à l'échelle du territoire.

Par ailleurs le plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD) de la région Occitanie a été approuvé par le conseil régional d'Occitanie le 14 novembre 2019. **Ce plan a été intégré au Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) Occitanie.**

Il fixe des **objectifs et des orientations pour la réduction, le réemploi, le recyclage et la valorisation des déchets.**

Il englobe tout type de déchets « *qu'ils soient dangereux, non dangereux non inertes ou non dangereux inertes* » produits dans la région par les ménages, les activités économiques, les collectivités et les administrations, mais également « *gérés dans la région* » voire « *importés pour être gérés dans la région, ou exportés pour être gérés hors de la région* ».

Il se substitue aux 28 plans départementaux (plans départementaux de prévention et de gestion des déchets non dangereux, plans départementaux de prévention et de gestion des déchets issus de chantiers du bâtiment et des travaux publics (BTP) et plans régionaux de prévention et de gestion des déchets dangereux).

Les objectifs du plan s'appuient sur la hiérarchie réglementaire des modes de traitement des déchets. Le scénario du plan décline les objectifs nationaux en matière de prévention, cohérents avec ceux de la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte :



- Prévenir et réduire
- Préparation en vue de la réutilisation
- Recyclage
- Toute valorisation y compris énergétique
- Élimination

***Le projet répond parfaitement aux orientations du PRPGD d'Occitanie notamment en ce qui concerne l'extension du recyclage et la préparation en vue de la réutilisation de certains éléments valorisables, c'est l'essence même d'un projet de déchetterie et d'une plateforme de valorisation de déchets verts et de bois.***